

Date : 27 mars 2020

Direction de la Maîtrise d'Ouvrage et des Politiques  
Patrimoniales

Direction Juridique et Fiscale

unionservices@union-habitat.org

## Note

---

### Poursuite et réouverture des chantiers

### Remarques sur le « Projet de guide OPPBTP »

---

La crise sanitaire du COVID19 impacte de nombreux secteurs d'activités économiques dont la filière du bâtiment. Sur le plan opérationnel, les organismes observent que les entreprises arrêtent les travaux, pour différents motifs. Certaines n'ont plus de sous-traitants ou rencontrent des difficultés d'approvisionnement, alors que d'autres considèrent qu'elles ne peuvent continuer à exercer dans des conditions de sécurité ou sanitaires satisfaisantes.

Les organisations professionnelles du BTP (FFB, CAPEB, FNTF) et le Gouvernement (7 ministères) ont publié un communiqué de presse, daté du 21 mars 2020, traitant de la continuité d'activité pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Ce communiqué de presse indique que « *Pour préciser l'ensemble des mesures et des procédures applicables et accompagner les professionnels du secteur, les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics diffuseront dans les prochains jours un guide de bonnes pratiques, préalablement validé par les Ministères du Travail et des Solidarités et de la Santé. Réalisé en lien avec les professionnels intervenant sur les chantiers et avec l'appui des experts de l'Organisme professionnel de prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT), il donnera, pour toutes les entreprises de toutes tailles, une série de recommandations pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur les chantiers et poursuivre les activités.*

*Dans le cas des chantiers de travaux publics, comme par exemple les infrastructures de transport ou les travaux de voirie, les grands maîtres d'ouvrage au niveau national et les préfets au niveau local coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou à relancer. »*

Ce projet de guide a été présenté lors du bureau du CSCEE du 25 mars en configuration élargie. Ce guide n'est pas, à ce jour, validé par la Direction Générale du Travail qui procède à son examen.

Les représentants de la Maîtrise d'Ouvrage siégeant aux CSCEE (USH, Fédération des Promoteurs Immobiliers, Les Constructeurs et Aménageurs de la FFB) ont rappelé lors du CSCEE leur souhait d'être consultés sur ce guide et en particulier sur toutes les dispositions impactant directement leurs responsabilités.

Vous trouverez ci-après les remarques portées par la Maîtrise d'Ouvrage professionnelle auprès de l'OPPBT et des organisations professionnelles du BTP.

Dès parution de la version finalisée, l'USH relayera le guide auprès de l'ensemble des organismes de logement social.

## Remarques formulées par les Maitres d'Ouvrage :

**Page 2 – Titre :** « Obtenir systématiquement l'accord préalable des clients formalisé par un avenant au marché »

La situation sanitaire ne conduisant pas à la remise en cause des marchés existants, s'ils peuvent et doivent parfois être adaptés, cette appréciation se fera nécessairement au cas par cas ;

Quand bien même il existe de nombreuses situations variables sur le territoire national, les maîtres de l'ouvrage n'ont, dans l'immense majorité des cas, pas décidé de la « fermeture » des chantiers en suite des mesures annoncées et publiées les 14 et 16 mars 2020. Il ne saurait donc exprimer leur volonté de « rouvrir les chantiers ».

Il appartient au contraire à l'ensemble des intervenants techniques à même d'apprécier la situation effective de chaque chantier, de déterminer précisément **toutes les activités** qui peuvent être maintenues dans le contexte sanitaire actuel.

De plus, en l'état, il semble qu'il sera compliqué pour les collectivités locales/ établissements publics de pouvoir rédiger des avenants qui doivent être validés en CAO. Une solution plus légère semble indispensable si l'on veut que l'objectif d'un redémarrage, là où cela est possible, soit effectif.

### **Page 2 – Alinéa 1 :**

« Pour les clients maîtres d'ouvrage professionnels ou personne morale, publics ou privés, il est de leur responsabilité d'organiser et de déployer les mesures générales de prévention des risques liées à l'épidémie de coronavirus Covid 19 conformes aux prescriptions des autorités sanitaires. »

Cette formulation semble méconnaître les principes guidant le rôle et les relations contractuelles des parties à l'acte de construire.

L'article L4531-1 du code du travail rappelle effectivement que la sécurité et la protection de la santé sur les chantiers est mise en œuvre par l'ensemble des acteurs.

### **Article L4531-1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, **le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé** mentionné à l'article L. 4532-4 **mettent en œuvre**, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2.

.../...

De plus, les dispositions du code du travail, précisent que lorsque les chantiers impliquent une co-activité requérant la désignation d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) par le maître d'ouvrage, ce dernier lui confie le soin d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, qui doit être tenu à jour pendant toute la durée des travaux (art. L L4532-8).

Ainsi, la définition des modalités de gestion de la crise sanitaire sur le chantier spécifique objet de la convention de CSPS, sa mise à jour et son suivi pendant la période du chantier relève de la compétence de ce dernier.

Le maître de l'ouvrage ne saurait ainsi déployer un processus d'action complexe et technique relevant d'une compétence particulière, ni même d'en apprécier fondamentalement l'opportunité technique.

Pour ce paragraphe, il est proposé de reprendre la formulation de la fiche Prévention A4F 01 13 détaillant le rôle du MOA dans une opération de construction, à savoir :

« Au titre de la Conduite d'opération, les maîtres d'ouvrages professionnels ou personne morale, publics ou privés doivent s'impliquer dans les démarches de prévention des risques liées à l'épidémie de coronavirus COVID 19.

### **Page 2 – Alinéa 3 :**

« Les Maîtres d'Ouvrages s'assurent que les services de l'Etat garantissent la capacité des services de secours à intervenir en cas d'accident sur les chantiers avant leur ouverture. A ce titre, les maîtres d'ouvrages informent les services de secours/services de l'Etat de leur volonté de rouvrir les chantiers. Il reviendra aux services de l'Etat de confirmer quotidiennement au maître d'ouvrage leur capacité à assurer les interventions d'urgence en cas d'accident sur chantier ou d'informer dans les meilleurs délais le maître d'ouvrage de leur incapacité à assurer ces interventions.

L'information sera publiée sur les sites internet des préfectures chaque jour à 16h pour les disponibilités du lendemain ».

Cette disposition ne semble pas applicable et en l'état conduirait, dans le cas d'une application stricte, à une fermeture quasi généralisée des chantiers si elle devait être maintenue. A notre connaissance, l'Etat n'a pas communiqué sur une quelconque restriction des interventions des services de secours. De plus, il nous semble que cette disposition pourrait avoir un impact négatif pour les services de secours en créant possiblement un surplus important d'appels quotidiens ayant pour seul but de savoir s'ils se déplaceront sur un accident avec victime.

La notion de « rouvrir les chantiers » implique par définition des chantiers fermés, ce qui ne semble pas être formellement le cas pour de très nombreux chantiers.

La sécurité de tous les intervenants restant la priorité et la condition de poursuite de l'activité, il est demandé que l'éventuel arrêt d'intervention des services de secours fasse l'objet d'une communication officielle et suffisamment large des services de l'Etat concernés avec un délai d'application suffisant permettant ainsi à l'ensemble des acteurs d'e s'y adapter.

### **Page 2 – Alinéa 4 :**

« Le maître d'ouvrage devra désigner un référent Covid 19 chargé de coordonner les mesures à mettre en œuvre »

La désignation d'un référent Covid 19 pour les maîtres d'ouvrage semble une disposition opportune mais là encore sa mission ne pourra pas suppléer celles des autres acteurs et en particulier celle du coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé.

### **Page 2 – Alinéa 7 :**

« Il en va de même pour les opérations relevant d'un Plan de Prévention (Décret de 1992), qui est mis à jour directement par le donneur d'ordre. ».

Cette obligation s'impose aux établissements soumis au code du travail. L'assujettissement des bâtiments d'habitation à cette obligation peut encore poser question.

De plus, le risque Covid19 est en grande partie commun à toutes les interventions et métiers (distanciation, limitation des contacts, ... ).

Par conséquent, il nous semble qu'une information sur les gestes barrières et les bonnes pratiques, au travers d'une diffusion très large du guide OPPBTP) serait immédiatement plus utile.

## En résumé :

Plus généralement, il faut rappeler que la crise sanitaire **ne modifie pas les champs de responsabilité des intervenants**, elle renforce leur contenu sous l'angle des mesures préventives.

**Les engagements souscrits dans les marchés et contrats restent applicables, sauf bien sûr ceux dont la portée vient d'être modifiée par l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020.**

Concrètement :

- Aucune interdiction générale et absolue de travailler ne peut être imposée aux maîtres d'ouvrage contrairement à ce que soutiennent certains acteurs qui demandent la fermeture systématique des chantiers.
- Chaque opération de travaux doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas.
- Le maître d'ouvrage doit convoquer en urgence l'ensemble des intervenants (en privilégiant une réunion dématérialisée dans la mesure du possible) et envisager des solutions et des aménagements compatibles avec la réalisation du projet sans risque pour la santé des travailleurs et dans le respect des clauses de chaque marché pour celles qui ne sont pas affectées par l'ordonnance n° 2020-319.
- Les réponses aux questions précédentes permettront de décider en connaissance de cause de poursuivre ou non le chantier et d'apprécier et de tirer les conséquences si la force majeure est avérée en prenant en compte les mesures d'exception de l'ordonnance.